

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le gala annuel de la Croix-Rouge Monégasque (p. 671).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.830 du 12 juillet 1958 autorisant le port des insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques (p. 672).

Ordonnance Souveraine n° 1.831 du 15 juillet 1958 autorisant un Conseil à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 673).

Ordonnance Souveraine n° 1.832 du 22 juillet 1958 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 673).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-245 du 21 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Marjo » (p. 673).

Arrêté Ministériel n° 58-246 du 16 juillet 1958 relatif aux marques distinctives imposées à tous les transports routiers de voyageurs et de marchandises publics ou privés (p. 674).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 17 juillet 1958 concernant le stationnement des véhicules (p. 676).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis (p. 676).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 676).

INFORMATIONS DIVERSES

Gala de la Croix Rouge Monégasque (p. 676).

La Fête Nationale Belge (p. 677).

Le Théâtre aux Étoiles (p. 677).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 677 à 690).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le gala annuel de la Croix-Rouge Monégasque.

Placé sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, le grand Gala Annuel de Bienfaisance, donné au profit de la Croix-Rouge Monégasque, s'est déroulé par une nuit magnifiquement étoilée, sur les terrasses de l'International Sporting Club d'Été, le vendredi 18 juillet 1958.

Vers 21 h. 45, la voiture princière, précédée d'une escorte de Carabiniers motocyclistes, s'immobilisait devant l'entrée du Sporting Club où une foule nombreuse attendait l'arrivée des Souverains.

Accueillis par S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, M. Pierre Rey, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, le Dr. Etienne Boéri, Secrétaire Général et M^{me} Auguste Settimò, membre du Conseil d'Administration de la

Croix-Rouge Monégasque, L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de Leur suite, faisaient Leur entrée sur la terrasse du Sporting Club applaudis pas l'élégante et nombreuse assistance venue de la Côte d'Azur et de la Riviera italienne pour assister à cette grande soirée de charité.

Après avoir écouté debout l'hymne national interprété par l'Orchestre Symphonique de Monte-Carlo, le Prince et la Princesse prenaient place à Leur table entourés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de Leurs invités : S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Paul Noghès; M^{me} Véra Maxwell; M. et M^{me} Roger Crovetto; le Colonel, Premier Aide de Camp et M^{me} René Séverac; M. Pierre Rey, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M.; M. Raoul Pez, Chef de Cabinet.

De part et d'autre de la table princière, se trouvaient la table de S. Exc. M. le Ministre d'État, celles de la Maison Souveraine, du Conseil National et de la Municipalité.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Soum recevaient le Général Corniglion-Molinier, ancien Ministre; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et M^{me} Louis de Monicault; M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Pierre-Jean Moatti; M. le Consul de Suisse et M^{me} Joseph Birchler; le Marquis Franco Faà di Bruno, Consul d'Italie; M. le Consul des États-Unis d'Amérique et Mrs Harnold W. Moseley; M. le Consul Général de Monaco à Bruxelles et M^{me} Georges Marquet; M. le Consul Général, chargé de mission à la Direction des Relations Extérieures et M^{me} Raoul Biancheri.

A la table de la Maison Souveraine avaient pris place : S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M^{me} Jacques Reymond; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Gouvernement de la République Italienne et M^{me} Jean-Maurice Crovetto; M. Charles Palmaro Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concedés et Affaires diverses et M^{me} Pierre Pène; M. et M^{me} Serge Hefstler-Louiche; M^{le} Lois Weber; M^e Jean-Charles Marquet, Conseiller Juridique du Cabinet Princier; M. le Chef de Cabinet et M^{me} Auguste Kreichgauer; M^{me} Emma Drillien.

Un décor grandiose, reproduisant à la fois le monde réel du cirque et l'atmosphère d'une fête foraine, donnait à cette soirée un éclat tout particulier.

Vers 23 heures, après avoir remercié toutes les personnes qui, par leur présence, contribuaient au

succès de cette nuit placée sous le signe de la charité, M. Astric, Directeur Artistique de l'International Sporting Club et M^{me} Vicky Autier, présentèrent les attractions inscrites au programme et animées par des vedettes de renommée mondiale : la chanteuse de jazz, Sarah Vaughan; les Frères Peiro, jongleurs remarquables; Carmen Cavallaro, pianiste virtuose; la comédienne-chanteuse Martha Raye et le ballet du Sporting Club.

Organisée sur l'initiative de S.A.S. le Prince Souverain, une Tombola était ensuite tirée. Elle comportait de nombreux lots, parmi lesquels : un clip, offert par la Maison Van Cleef et Arpels; une voiture Dauphine, offerte par la Régie Renault; trois pièces d'or de collection et un séjour de huit jours à Monte Carlo pour deux personnes.

Avant que la soirée ne prenne fin, un splendide feu d'artifice était tiré en mer, tandis que les grandes formations orchestrales d'Aimé Barelli et de Raul Zequeira invitaient les couples à la danse.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.830 du 12 juillet 1958 autorisant le port des insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Blanchi, Organiste et Maître de Chapelle de la Paroisse Saint-Martin, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.831 du 15 juillet 1958 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 5 mai 1958, par laquelle Son Excellence M. le Président de la République d'Autriche a nommé M. François Scotto, Consul d'Autriche à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Scotto est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Autriche à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.832 du 22 juillet 1958 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le vendredi 25 juillet 1958.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé : Budget Rectificatif de l'Exercice 1958.

ART. 3.

Cette Session Extraordinaire prendra fin le vendredi 8 août 1958.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-245 du 21 juillet 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Marjo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Marjo », présentée par M^{me} Séverine Barraja, sans profession, veuve de M. François Trucchi, demeurant 11, rue Grimaldi à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, les 8 février 1957 et 2 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1958;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Marjo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 février 1957 et 2 mai 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-246 du 16 juillet 1958 relatif aux marques distinctives imposées à tous les transports routiers de voyageurs et de marchandises publics ou privés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.103 du 19 mars 1955, rendant exécutoire l'accord relatif aux transports routiers, signé à Monaco le 20 janvier 1955 entre la Principauté de Monaco et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956, portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-072 du 19 février 1958, relatif aux transports en commun de personnes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les marques distinctives imposées à tous les transports routiers, de voyageurs et de marchandises, privés ou publics par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956, sont fixées comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

TRANSPORTS DE VOYAGEURS.

ART. 2.

Transports publics de voyageurs.

Tous les véhicules effectuant des transports publics de voyageurs à l'exclusion des taxis collectifs, doivent porter, à

l'avant et à l'arrière, un disque coloré d'au moins 20 centimètres de diamètre.

Pour les services réguliers, le fond du disque sera de couleur jaune;

Pour les services occasionnels, le fond du disque sera de couleur verte;

Pour les services exceptionnels, le fond du disque sera de couleur bleue;

Le disque doit être entouré d'un liseré blanc d'au moins un centimètre de largeur.

A l'avant, le bord inférieur du disque doit être à 60 centimètres au moins au-dessus du sol. A l'arrière, son bord inférieur ne doit pas être à moins de 30 centimètres au-dessus du sol. Les disques avant et arrière doivent être bien dégagés et parfaitement visibles à distance.

ART. 3.

Les taxis collectifs doivent porter, à l'avant et à l'arrière, un disque d'au moins 20 centimètres de diamètre dont le fond de couleur jaune doit être entouré d'un liseré noir d'au moins un centimètre de largeur. A l'avant, le bord inférieur du disque ne peut être à moins de 60 centimètres au-dessus du sol. A l'arrière, son bord inférieur ne doit pas être à moins de 30 centimètres au-dessus du sol. Les disques avant et arrière doivent être bien dégagés et parfaitement visibles à distance.

ART. 4.

Transports privés de voyageurs.

Tous les véhicules effectuant des transports privés de voyageurs dans les conditions prévues et équipés conformément à l'Arrêté Ministériel n° 58-072 du 19 février 1958, doivent porter, à l'avant et à l'arrière, un disque blanc d'au moins 20 centimètres de diamètre. Le disque doit être entouré d'un filet de couleur rouge d'au moins 1 centimètre de largeur. A l'avant, le bord inférieur du disque sera à 60 centimètres au moins au-dessus du sol. A l'arrière, son bord inférieur ne doit pas être à moins de 30 centimètres au-dessus du sol. Les disques avant et arrière doivent être bien dégagés et parfaitement visibles à distance.

ART. 5.

Amovibilité des disques.

Les disques visés aux articles 2, 3, 4 ci-dessus peuvent être amovibles.

ART. 6.

Indicatif de parcours.

Tout véhicule effectuant un service régulier ou occasionnel de voyageurs, doit comporter obligatoirement à l'avant, dans une forme permettant de l'identifier sans confusion, l'indication des points terminus et des localités principales qu'il dessert; cette indication est marquée, soit à demeure, soit sur des panneaux amovibles, et inscrite en lettres d'une hauteur au moins égale à 7 centimètres de couleur ressortant bien sur le fond.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Chef du Service du Roulage et de la Circulation peut, après avis de l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, autoriser les entreprises qui en font la demande à substituer un numéro ou une lettre à l'indication, à l'avant des véhicules, des localités.

Dans ce cas, l'indication complète des points terminus et des principales localités desservies figure obligatoirement, de manière bien visible, sur une autre partie du véhicule.

Les véhicules effectuant un service exceptionnel et les taxis collectifs sont dispensés des marques prévues au premier alinéa du présent article.

ART. 7.

Remorques.

Dans le cas d'une ou plusieurs remorques attelées à un véhicule de transport public de voyageurs, pour le transport des

bagages, sacs de dépêches, journaux ou colis express, la marque distinctive que le véhicule tracteur doit porter à l'arrière en exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, doit être reportée ou reproduite à l'arrière du dernier véhicule remorqué.

CHAPITRE II.

TRANSPORTS DE MARCHANDISES.

ART. 8.

Transports publics de marchandises.

Tous les véhicules effectuant des transports publics de marchandises doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau rectangulaire coloré d'au moins 30 centimètres de hauteur.

Pour la zone de camionnage, le fond du rectangle doit être de couleur jaune;

Pour les transports à petite distance, le fond du rectangle doit être de couleur verte;

Pour les transports à grande distance et les véhicules spécialisés dans les déménagements, le fond du rectangle doit être de couleur rouge clair;

Pour les véhicules de transports publics affectés accessoirement à une autre activité ou en cas de substitution de véhicules automobiles à des véhicules hippomobiles, le fond du rectangle doit être de couleur verte avec une diagonale de couleur jaune de gauche à droite et de haut en bas de 7 centimètres de largeur.

ART. 9.

Ces panneaux doivent être peints, soit sur une paroi verticale du véhicule, soit sur des plaques spécialement adaptées à celui-ci.

A l'avant, les panneaux seront situés dans la partie supérieure de la carrosserie et à l'arrière les bords inférieurs ne doivent pas être à moins de 30 centimètres du sol.

Les panneaux avant et arrière doivent être bien dégagés et visibles à distance.

ART. 10.

Les indications, ci-après, sont portées sur les panneaux avant et arrière :

1^o — en lettres noires d'au moins 7 centimètres de hauteur, la mention « *Principauté de Monaco* », sur deux lignes et une bande transversale rouge et blanche de 7 centimètres de largeur (3 centimètres 5 par couleur) barrant le coin supérieur gauche du panneau.

2^o — seulement pour les transports publics à grande distance, et en lettres noires d'au moins 15 centimètres de hauteur, une ou plusieurs lettres caractérisant les catégories de transports que le véhicule peut effectuer, savoir :

- R — Services réguliers généraux;
- A — Services spéciaux d'animaux vivants;
- D — Services de déménagements;
- T.D. — Transports à la demande.

Dans ce cas, la mention abrégée « *Pté de Monaco* » doit figurer sur la ligne du haut.

Les plaques sur camions citernes ne doivent pas porter l'indicatif de catégorie de transports.

3^o — seulement pour les véhicules des entreprises de déménagement, qui sont titulaires d'une carte de déménagement et dans la même forme qu'au 2^o ci-dessus l'inscription « *D.S.* ».

ART. 11.

Transports privés effectués avec un véhicule appartenant au transporteur.

Tous les véhicules effectuant des transports privés doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau rectangulaire dont le

fond est de couleur bleue avec l'indication, en lettres blanches d'au moins 10 centimètres de hauteur, de la mention « *Principauté de Monaco* », sur deux lignes et une bande transversale rouge et blanche de 7 centimètres de largeur (3 centimètres 5 par couleur) barrant le coin supérieur gauche du panneau.

Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux panneaux prescrits par le présent article.

ART. 12.

Transports effectués avec un véhicule loué.

Tous les véhicules loués effectuant des transports publics doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau rectangulaire d'au moins 30 centimètres de hauteur dont le fond est de couleur crème et bordé d'un liseré noir de 1 cm. 5 de largeur et une bande transversale rouge et blanche de 7 centimètres de largeur (3 centimètres 5 par couleur) barrant le coin supérieur gauche du panneau.

Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux panneaux prescrits par le présent article.

ART. 13.

Dispositions relatives à certains cas particuliers.

Les véhicules affectés à une activité mixte ne sont astreints à porter qu'un seul des panneaux visés aux articles 8, 10 et 11. Ce panneau doit être celui qui occupe le rang le plus élevé dans la liste suivante :

- 1^o — Panneau de couleur bleue;
- 2^o — Panneau de couleur jaune;
- 3^o — Panneau de couleur verte avec ou sans diagonale de couleur jaune;
- 4^o — Panneau de couleur rouge clair.

ART. 14.

1^o — Les véhicules donnés en location pour des transports dans la zone de camionnage et qui ne seraient pas munis de carte de location doivent porter seulement la marque distinctive de cette catégorie de transports (panneau de couleur jaune).

2^o — Les véhicules munis d'une carte de location et effectuant des transports publics, soit en zone de camionnage soit à petite ou à grande distance, doivent porter conjointement les marques distinctives de leur catégorie (panneau de couleur jaune, verte ou rouge) et celle des véhicules de location (panneau de couleur crème).

3^o — Les véhicules munis d'une carte de location et effectuant des transports privés doivent porter seulement les marques distinctives des véhicules de location (panneau de couleur crème).

ART. 15.

Remorques.

Dans le cas d'une ou plusieurs remorques attelées à un véhicule de transport public ou privé de marchandises, les panneaux que le véhicule doit porter à l'arrière en exécution des articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, sont reportés ou reproduits sur l'arrière du dernier véhicule remorqué.

Dans le cas d'une ou plusieurs remorques attelées à un véhicule de transport public ou privé de voyageurs pour effectuer le transport de marchandises autres que les bagages, sacs de dépêches, journaux et colis express, le véhicule tracteur ne doit porter que les marques distinctives spéciales au service des voyageurs et le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière la marque distinctive correspondant au transport de marchandises effectué telle qu'elle est définie aux articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus.

CHAPITRE III.

MARQUES D'IDENTITÉ.

ART. 16.

Les véhicules et remorques visés aux articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus doivent porter, en outre, à l'arrière, en caractères de 5 centimètres de hauteur au minimum, et sur un fond de couleur correspondant à la catégorie des véhicules ou remorque, la désignation du nom (ou raison sociale) du transporteur et la mention « Pié de Monaco », ainsi qu'une bande transversale de couleur rouge et blanche de 5 centimètres de large (2 centimètres 5 par couleur) barrant le coin supérieur gauche du panneau.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS
DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES.

ART. 17.

Entrée en vigueur de certaines dispositions du présent titre.

Les marques prescrites par les articles 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Arrêté ne seront exigibles que dans un délai de quinze jours à partir de la délivrance de la carte ou du récépissé de déclaration du véhicule en cause.

ART. 18.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 juillet 1958.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 17 juillet 1958 concernant le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier 1958, réglant la circulation et le stationnement des véhicules.

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État, en date du 16 juillet 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de la rue des Roses comprise entre la rue des Genêts et l'avenue Saint-Michel, à compter du 17 juillet 1958, pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 juillet 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE***Avis.*

M. le Maire rappelle aux habitants de Monaco-Ville qu'il est défendu de jeter des débris et des objets dans les glacis, ou de les déposer dans les jardins et sur la voie publique.

Des procès-verbaux seront dressés pour tout manquement à cette réglementation.

Monaco, le 16 juillet 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 juillet 1958 a prononcé la condamnation suivante :

— M.J.R., né le 14 mai 1931 à Toulouse (Haute Garonne) de nationalité française, ajusteur-mécanicien, demeurant à Toulouse, condamné à Dix Mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES*Gala de la Croix Rouge Monégasque.*

Sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, le Grand dîner de Gala donné sur la terrasse de l'International Sporting-Club d'Été de Monte-Carlo, au profit de la Croix-Rouge Monégasque, a obtenu l'immense succès, que connaît, chaque année, cette importante manifestation de bienfaisance.

Pour cette nuit inoubliable, le magicien André Levasseur avait créé un décor, dont le sujet devait permettre d'adorables fantaisies sous le titre « Fête fontaine ». C'est donc dans l'atmosphère bruyante des ambulants du spectacle et des marchands de bonheur à la sauvette que les mille convives prirent place aux tables depuis longtemps réservées.

Autour des tables officielles, citées dans le compte-rendu publié plus haut sous la rubrique Maison Souveraine, la table du Conseil National était présidée par M. et Madame Joseph Simon; la table de la Municipalité par M. le Maire et Madame Robert Boisson, la table de la Société des Bains de Mer par M. l'Administrateur-Délégué et Madame Charles Simon; la table de la Croix-Rouge par M. le Docteur et Madame Etienne Boeri; la table du Conseil de la Croix-Rouge par M. le Docteur et Madame Louis Orecchia.

Après que l'Orchestre Symphonique, dirigé par Albert Locatelli, eut salué, en interprétant l'hymne national, l'arrivée de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco et les membres de Leur suite, M. Henry Astric remercia tous ceux qui assistaient à ce Gala et annonça la première partie du spectacle « Rendez-vous », ballet d'André Levasseur, chorégraphie et mise en scène d'Arthur Plasschaert, sur une musique de Roger-Roger, dansé par Jamie Bauer, Janet Hall, Diane Holland et le « Ballet du Sporting-Club ».

Puis se succédèrent sur la scène Sarah Vaughan, remarquable chanteuse de jazz américaine, les étonnants jongleurs Peiro, Carmen Cavallaro, célèbre pianiste, qui accompagna par son batteur, son contrebassiste et par la grande formation d'Aimé Bardelli, interpréta les meilleurs morceaux de son répertoire.

Martha, Raye, vedette de la soirée, chanta et amusa, mima et étonna.

Encore un ballet « Plein feu », sur une charmante musique d'Aimé Bardelli et l'instant vint où Henry Astric et Vicky Autier procédèrent au tirage de la Grande Loterie de la Croix Rouge, dont les gros lots étaient un clips offert par Van Cleef et Arpels, une Dauphine Renault, trois pièces d'or de collection et un séjour de huit jours à Monte-Carlo pour deux personnes.

Les derniers points lumineux du grand feu d'artifice disparaissaient dans le ciel d'un bleu velouté, lorsque les danseurs se lancèrent sur la piste, aux sons des orchestres d'Aimé Bardelli et de Raul Zaqueira qui, tard dans la nuit, mêlaient encore leurs rythmes envoûtants à la chanson de la mer.

La Fête Nationale Belge.

Le 21 juillet, la Colonie belge de Monaco a célébré sa fête nationale, à la commémoration de laquelle se sont associées les hautes personnalités monégasques qui, la veille, avaient assisté à la messe d'action de grâces, dite, en l'église Saint-Charles, pour la Belgique et la Dynastie du Royaume.

A 17 heures, devant le monument au Roi Albert 1^{er}, une émouvante cérémonie s'est déroulée, au cours de laquelle M. Léo Buydens prononça une très belle allocution, exprimant notamment l'indéfectible attachement des Belges de Monaco à la Principauté et à Sa dynastie.

Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place : M. Auguste Kreichgauer, chef de cabinet, représentant S.A.S. le Prince Souverain; S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'Etat; M. Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain; M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chef de Cabinet du Ministre d'Etat; M. Lippens, Chancelier du Consulat de Belgique; M. Mattyssens, Président; Dr Meur, Vice-Président; M. Van Antwerpen, administrateur et les membres du Comité de Bienfaisance de la Colonie Belge; les représentants des Assemblées élues; et de nombreux amis de la Belgique.

Après que des gerbes aux couleurs belgo-monégasques eussent été déposées au pied du monument du Roi Albert, les personnalités présentes gagnèrent l'Hôtel de Paris, où, dans la salle Empire, une grande réception fut donnée en leur honneur.

Le Théâtre aux Étoiles.

Deux représentations, deux grands succès pour « Chanson Gitane », l'opérette de Maurice Yvain, inscrite au programme

des 19 et 20 juillet par les organisateurs du « Théâtre aux Étoiles ».

Et si André Dassary fut évidemment le grand triomphateur de ces deux soirées, ceux qui l'entouraient ne démentirent point. Parmi eux Guy Grinda, par ailleurs directeur artistique de la saison d'opérettes, remporta un grand succès, qui se concrétisa par des bis impérieusement réclamés. Alberte Tinelli, dont le public avait fort goûté la belle interprétation dans « Princesse Czardas » jouait avec beaucoup d'allure le rôle d'une Altesse, tandis que Dominique Rika campait celui d'une bohémienne avec non moins de talent. La note comique fut l'apanage du trio bien connu : Armande Goetz, André Nadon, Robert Ponty. A Jacqueline Guy et Daniel Naime, aux chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, au corps de ballet, et à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la direction de Paul Magnée, le public manifesta sa sympathie par des applaudissements répétés.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 mai 1958, enregistré,

Entre le sieur Antoine CARAGLIO, menuisier, demeurant, 31, rue Grimaldi, à Monaco,

Et la dame Louise FILIPPI, épouse CARAGLIO, résidant actuellement chez le sieur Gueit Alexandre, 60 bis, avenue des Arènes de Cimiez à Nice,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre la « dame Filippi;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Caraglio-Filippi, aux torts exclusifs de la femme et « au profit du mari, ce avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 juillet 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 1957, M. Aimé FRETON, administrateur

de sociétés, demeurant, 49, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS », en abrégé « ENGETRA », dont le siège social est n° 14 A, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité n° 14, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu entre les mains de M. Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, liquidateur de la Société cédante, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 8 avril 1958, par le notaire soussigné, M. Jean-Eugène-André BELLEVILLE, commerçant, demeurant Les Princes, Avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée de trente mois à compter du 1^{er} avril 1958 à M^{me} Suzanne-Albertine-Louise VEOUX, épouse de M. André-Paul-Joseph TOURNIER, sans profession, demeurant n° 91, rue Bossuet, à Lyon, un fonds de commerce de confection, soieries et articles de sports, exploité sous le nom de « PADDY SPORTS » au n° 10 de la rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Renouvellement de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 1958, la société anonyme monégasque

« STELLA » a renouvelé, au profit de M. Fortuné-Jean ESMIOL, commerçant, demeurant, 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une période allant du 1^{er} avril 1958 au 1^{er} avril 1959, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce « Knickerbocker », sis 13, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de droits Indivis de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 28 mai 1958, M. Paul Jean Raymond Nicolas DELMOTTE, horloger, demeurant à Nice, 39, avenue de la Victoire a vendu à M. Léon Henri Joseph DELMOTTE, son père, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, tous les droits indivis, lui appartenant, à l'encore dudit M. Léon DELMOTTE et de M. Jean Désiré Henri Maurice DELMOTTE son frère, commerçant, demeurant également à Monaco, 1, rue des Princes, dans un fonds de commerce de vente de fourrures, et plumes de parure, achat, vente, réparation, remise à neuf, transformations, situé à Monaco, 7, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Cessation de Location

Avis est donné que le bail d'un local commercial, 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, consenti par la Société Civile Immobilière LES LIERRES, siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, suivant acte s.s.p. du 21 janvier 1949, enregistré à

Monaco le 28 janvier 1949, folio 88, verso, case 3, venu à expiration le 30 juin 1957, et prorogé en vertu de la législation en vigueur, a été résilié, à compter du 1^{er} juillet 1958, par M. Jean CAVALLO, commerçant, demeurant à Menton, 5, avenue Edouard VII qui en était titulaire.

Oppositions, s'il y a lieu, pour compte de la société bailleuse, chez M. Alexandre BLANC, 1, Chemin de la Rousse à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société de Matériel de Travaux Publics »

en abrégé ; « S. M. T. P. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Palais de la Scala, Avenue de la Scala

MONTE-CARLO

Le 28 juillet 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS », établis suivant acte reçu en brevet le 10 février 1958, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 24 juin 1958;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juillet 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o) Délibération de l'Assemblée générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 18 juillet 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Production Industrielle Monégasque d'Accessoires

en abrégé : « P.I.M.A. »
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté du 4 juillet 1958 n° 58-229.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 11 avril et 13 mai 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

« La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, la fabrication de tous accessoires pour automobiles, cycles, motos, scooters, avions et de toutes pièces de mécanique générale, à l'exclusion de tout commerce de détail.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination « PRODUCTION INDUSTRIELLE MONÉGASQUE D'ACCESSOIRES », en abrégé : « P.I.M.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 4 bis, rue Sainte Suzanne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire; elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs,

ART. 15.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du président soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 juillet 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 juillet 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 juillet 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Nouvelle de la Biscuiterie Delta ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 16, avenue de Fontvieille - MONACO

Dissolution-Liquidation

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 30 juin 1958, la société anonyme dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BISCUITERIE DELTA » s'est trouvée dissoute et liquidée à partir de cette date par suite de la réunion, entre les mains de M. Hector BORTOLI, administrateur de sociétés, demeurant n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, de 500 actions de 10.000 francs chacune constituant l'intégralité du capital social.

Par suite, ledit M. BORTOLI est devenu propriétaire de tout l'actif composant la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BISCUITERIE DELTA » à charge d'en acquitter le passif et cette Société s'est trouvée définitivement dissoute et liquidée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco le 22 juillet 1958.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société de Machines Outils de Monaco

en abrégé « S. M. O. M »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 juillet 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 février 1958 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE MACHINES OUTILS DE MONACO » en abrégé « S.M.O.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'importation, la commission et la vente de machines outils.

Et généralement toutes opérations industrielles commerciales financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années; à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se

faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substi-

tuer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui, qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée,

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des action-

naires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3^o) — et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 juillet 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Scifimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 juillet 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société des

Grands Garages Modernes Monégasques

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 5, rue Princesse-Antoinette - MONACO

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 30 janvier 1958, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 ».

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

« 1^o) L'exploitation, dans un local dépendant du « Bloc C de l'immeuble HERACLÈS », rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, d'un garage « avec station-service, vente et réparations de véhicules et accessoires; essence, huile, pneumatiques, pièces mécaniques et toutes autres fournitures.

« 2^o) La représentation, l'achat et la vente de « tous appareillages électriques et mécaniques, pièces détachées, appareils ménagers et autres.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, du 2 juin 1958.

III. — L'original du procès-verbal de ladite délibération et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 20 juin 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 20 juin 1958 et des pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 22 juillet 1958 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie et Confiserie de Monaco

au capital de 100.000.000 de francs

Rue du Stade - MONACO

Avis à Messieurs les Actionnaires

Usant de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 17 mars 1956, approuvée par l'Arrêté Ministériel n° 56-099, du 22 mai 1956. Le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 mars 1958, a décidé de porter le

Capital Social, de CENT A CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, par l'émission de cinquante mille actions nouvelles au nominal de 1000 francs, émises avec une prime de 50 francs. Jouis-sance 1^{er} janvier 1958.

Ces cinquante mille actions nouvelles sont réservées aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

Le droit de souscription s'exercera par détachement du coupon n° 28. Ce même coupon donne droit à la souscription à titre réductible du solde d'actions éventuellement disponible.

La souscription sera ouverte le 1^{er} août 1958 et close le 30 septembre 1958. Le coupon n° 28 sera donc sans valeur le 1^{er} octobre 1958.

Les actions nouvelles sont libérables en un seul versement de MILLE CINQUANTE FRANCS effectué à la souscription en ce qui concerne les actions souscrites à titre irréductible. Les actions attribuées à titre réductible devront être libérées dans les cinq jours suivant l'avis d'attribution.

Pour procéder à cette opération, objet de la présente communication, Messieurs les actionnaires, devront s'adresser aux guichets du Crédit Foncier de Monaco :

11, boulevard Albert I^{er} à Monaco;

31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo; ou à la Banque Commerciale Italienne :

2, boulevard des Moufins à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration,

Renouvellement de Gérance Libre

Insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 30 avril 1958, la gérance-libre du fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie, consenti par la Société Anonyme Monégasque dite « BOULANGERIE-PATIS-SERIE MODERNE » — dont le siège social est à Monaco, n° 4, rue Joseph Bressan par actes en date du 21 janvier 1956, à M. MOURE Maurice, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan a été renouvelée pour une période de deux années expirant le 31 janvier 1960 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à TRENTE MILLE FRANCS.

Monaco, le 18 juillet 1958.

Renouvellement de Gérance Libre*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous séings privés en date du 30 avril 1958, la gérance-libre du fonds de commerce de — Boulangerie-Pâtisserie, consenti par la Société Anonyme Monégasque dite « BOULANGERIE-PATIS-SERIE MODERNE » — dont le siège social est à Monaco, n° 4, rue Joseph Bressan par actes en date du 21 janvier 1956, à M. MOURE Maurice, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan a été renouvelée pour une période de deux années expirant le 31 janvier 1960 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à Trente Mille Francs.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 11 février 1958, M^{lle} Jacqueline Suzanne BRETON, commerçante, demeurant à Monte Carlo, Palais de la Scala, a vendu à M^{lle} Olly Marie THOENIS, nommée communément THUNIS, sans profession, demeurant à la Celle Saint Cloud, 21, Route des Puits, (Seine et Oise) un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, de plage et de fantaisie, sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Apport de Bail Commercial*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « PLASTELEC M.T.C. », au

capital de 20.000.000 de francs et siège n° 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, M. Charles DURANTE, industriel, demeurant n° 6, boulevard Rainier III, à Monaco, a fait apport à ladite société de tous ses droits au bail commercial dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 5 et 7, Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, consenti par M^{me} LAVAGNA veuve CALLIER, par acte s.s.p., du 14 avril 1956, enregistré, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1^{er} janvier 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société susdite.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 mars 1958, M. Jean Léon LAMARCHE commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Caroline, a vendu à M. Willem THOENIS, dit THUNIS, sans profession, demeurant à la Celle Saint-Cloud, (Seine et Oise), 21, Route des Puits, un fonds de commerce de bourrelier-sellier, vente d'articles de voyage et de bazar, articles de sport, vente de voitures d'enfants, de lits d'enfants et accessoires, sis à Monaco, 9, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 1958, réitéré suivant acte reçu également

par le notaire soussigné, le 4 juillet 1958, M. Joseph Pierre RAGNONI, hôtelier, et M^{me} Emma Laurence IMPERTI, hôtelière, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 21, rue du Portier, ont vendu à M. Jacques Denis Raymond FOURQUET, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 5, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'hôtel restaurant, connu sous le nom de « Hôtel de Berne », sis à Monte-Carlo, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Donation de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 juillet 1958, M. Urbain Théobald RUE, électricien, et M^{me} Julia Emma BAJULAZ, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, ont fait donation à leur fils, M. Marcel Eugène Jean Joseph RUÉ, ingénieur I.E.G., demeurant également à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, d'un fonds de commerce de montages et d'installations électriques, exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, Villa Radieuse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 mars 1958, M^{me} Jeanne Joséphine Henriette Pauline MARQUET, pharmacienne, épouse de M. Albert Baptiste LISIMACHIO, conservateur des archives de la bibliothèque du Palais de Monaco, demeurant à Monaco, 2, avenue de la Gare, a vendu à M. Henri Francis GAMBY, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, Palais Saint James, une officine de pharmacie, exploitée à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, avenue de la Costa, connue sous le nom de « Pharmacie de la Costa ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.